

TRANSMIS LE 19/01/2023
 REÇU LE 19/01/2023
 AFFICHÉ LE
 NOTIFIÉ LE 20/01/2023
 PUBLIÉ LE
 EXÉCUTOIRE LE 20/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE SPORTS / AR / GM

DECISION DU MAIRE N° 22-531
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DU FOYER DES SPORTIFS
AU CABINET PIERRE DE VILLE
Lundi 23 janvier 2023

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire le 26 mai 2020

VU le budget communal,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2 du 5 juillet 2022, portant sur la création et la modification des tarifs municipaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à disposition le Foyer des Sportifs située 185 Chaussée Jules César à Franconville-la-Garenne au Cabinet Pierre De Ville le lundi 23 janvier 2023 de 18h à 22h pour l'Assemblée Générale de la Résidence "Le Clos Mansart", 7A/7B Avenue des Marais - 95130 Franconville-la-Garenne.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de salle avec le Cabinet Pierre De Ville représenté par Monsieur Michael MAIGNIEL, en qualité de Gestionnaire, situé 37/41 Rue de Stalingrad - 95120 Ermont

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à 220 € (deux cent vingt euros). Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au compte **752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville, le 27 décembre 2022

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI
 Maire de Franconville-la-Garenne
 Conseiller Régional d'Ile-De-France



Acte à classer

DEC22-531SPORTS

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-19T12-34-38.00 (MI242634609)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20221227-DEC22-531SPORTS-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
DU FOYER DES SPORTIFS AU CABINET PIERRE D'VILLE L'JN,DI
23 JANVIER 2023.

Date de décision : 27/12/2022



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 22-531 SPORT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 19/01/23 à 12:34

Date 19/01/23 à 12:34

Date 19/01/23 à 12:45

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha